



## Arrêté n° 2019-219

### **Portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

#### **Session 2020**

#### **Le Président du Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012, modifié par le décret n° 2017-664 du 27 avril 2017, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2018-251 du Président du Centre de gestion du Puy-de-Dôme en date du 8 novembre 2018 modifiant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe - session 2020

## ARRETE

**Article 1 :** Le Centre départemental de gestion du Puy-de-Dôme organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à partir du 3 février 2020 dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique »,

**Article 2 :** Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus, à partir du mardi 24 septembre 2019 et jusqu'au mercredi 30 octobre 2019 inclus :

- soit en se préinscrivant par voie électronique en se connectant sur le site Internet du Centre de gestion : [www.cdg63.fr](http://www.cdg63.fr). Les candidats doivent ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au plus tard à la clôture des inscriptions.
- soit par préinscription à l'accueil du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pendant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;
- soit sur demande adressée par voie postale auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, 7 rue Condorcet - CS 70007 - 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, accompagnée d'une enveloppe format 23X32 affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250g et libellée aux noms et adresse du candidat.

Les dossiers d'inscription complets et signés devront être retournés :

- soit par pli postal sous enveloppe suffisamment affranchie au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme au plus tard le jeudi 7 novembre 2019 (date limite du dépôt des candidatures), le cachet du prestataire faisant foi ;
- soit par dépôt du dossier à l'accueil du Centre de gestion, pendant les horaires d'ouverture et contre remise d'un récépissé, au plus tard à la clôture des inscriptions fixée au jeudi 7 novembre 2019, avant 16h30.

Le Centre départemental de gestion du Puy-de-Dôme ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre départemental de gestion du Puy-de-Dôme, à l'attention du Service Concours, 7 rue Condorcet - CS 70007 - 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Si les pièces obligatoires (état des services, dernier arrêté de position administrative, dossier professionnel) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit le 3 février 2020 (date nationale) - (cachet du prestataire faisant foi).

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés (prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

Les demandes de modification de choix de spécialités ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers (soit le jeudi 7 novembre 2019) par écrit à l'adresse suivante : Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, 7 rue Condorcet - CS 70007 - 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, ou par mail à l'adresse : [www.cdg63.fr](http://www.cdg63.fr).

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit à l'adresse : Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, 7 rue Condorcet - CS 70007 - 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ou mail à l'adresse suivante : [www.cdg63.fr](http://www.cdg63.fr).

Les dossiers d'inscription complets et obligatoirement agrafés seront à envoyer au Centre départemental de Gestion du Puy-de-Dôme - 7 Rue Condorcet - CS 70007 - Clermont-Ferrand Cedex 1.

**Article 3 :** L'épreuve d'entretien se déroulera à partir du 3 février 2020 (date nationale) dans les locaux du Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

**Article 4 :** Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

**Article 5 :** Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.  
L'absence à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

**Article 6 :** A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant de la discipline, choisies par les candidats. Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

**Article 7 :** Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et aux Présidents des Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 juillet 2019



Le Président,

*R. Labrandine*  
Roland LABRANDINE

Publié le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.